

*Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations*

Réf. : DSAC-NO/24-016

## **DECISION AUTORISANT LA REALISATION DE CERTAINES ACTIVITES PARTICULIERES PAR DES AERONEFS TITULAIRES D'UN CNRAC**

**Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,**

Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, notamment ses articles 1, 2, 19 et 19-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale, notamment son annexe, chapitre 3 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, notamment ses articles 3 et 5,

Considérant que :

L'article 19-1 de l'arrêté du 28 février 2006 susvisé permet à un aéronef titulaire d'un CNRAC de réaliser des activités particulières ayant pour but la mise en valeur du patrimoine aéronautique, dans des circonstances autres que des manifestations aériennes soumises à autorisation préfectorale ou des vols d'entraînement précédant de telles manifestations, sur autorisation spécifique du ministre de l'aviation civile ;

La réalisation de vols à basse hauteur ou de largage de parachutistes à l'occasion de manifestations aériennes par des aéronefs à caractère historique titulaires d'un CNRAC est de nature à concourir à la mise en valeur du patrimoine aéronautique,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du dernier alinéa du § c) de l'article 19-1 de l'arrêté du 28 février 2006 susvisé les aéronefs titulaires d'un CNRAC sont autorisés à réaliser les activités particulières suivantes, dans le cadre de toute manifestation aérienne mentionnée aux articles 3 ou 5 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé ainsi que lors des vols d'entraînement précédant ces manifestations aériennes :

- Du largage de parachutistes ;
- Des vols réalisés en dessous des hauteurs minimales de vol prescrites par la réglementation, nécessitant une dérogation aux règles de la circulation aérienne générale.

Ces vols sont réalisés dans les conditions fixées par la présente décision.

## Article 2

La présente décision s'applique sans préjudice :

- De la réglementation relative aux manifestations aériennes ;
- De l'obligation d'obtenir une autorisation au titre des règles de l'air pour voler en-dessous des hauteurs minimales de survol ; ;
- De la réglementation relative à la réalisation d'activités particulières, en particulier :
  - du § 5.4 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé interdisant, lors de vols effectués dans le cadre d'activités particulières, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué ;
  - des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé relatives au dépôt d'un manuel d'activités particulières, sauf si le détenteur du CNRAC dispose d'une dérogation individuelle prise en déclinaison de la dérogation générique DSAC.NO/D91/01, l'en dispensant ;
- De l'obligation que l'aéronef titulaire d'un CNRAC satisfasse aux conditions techniques complémentaires relatives à l'activité de largage de parachutistes, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 28 février 2006 susvisé.

## Article 3

L'exploitant d'un CNRAC effectuant des activités particulières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> référence préalablement la présente décision de manière spécifique dans la section 3.1 de son manuel d'activités particulières, ou à défaut dans ses procédures d'exploitation.

## Article 4

Pour les activités de largage de parachutiste, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les activités de formation en solo ou en tandem sont interdites.
- Les activités de baptême de l'air en tandem sont réalisées à titre non commercial.
- Les parachutistes sont des parachutistes brevetés, autonomes, confirmés et qualifiés pour le type de saut prévu et disposent d'une expérience récente compatible avec l'activité prévue et les caractéristiques de la zone de sauts.
- Les parachutistes embarqués et les autres personnes à bord sont informés, avant chaque mission, du fait que l'aéronef circule avec un certificat de navigabilité restreint qui ne garantit pas le même niveau de sécurité qu'un aéronef certifié, et des consignes de sécurité applicables. Le briefing effectué avant chaque vol est documenté par l'exploitant dans le manuel d'activités particulières.
- Si des vols sont effectués avec un nombre de personnes présentes à bord supérieur ou égal à 6 occupants équipage compris :
  - L'aéronef est entretenu par un organisme agréé ou par une ou plusieurs personnes qui justifient de moyens et d'expériences appropriés et autorisées par le ministre en charge de l'aviation civile.
  - Le nombre annuel d'heures de vol effectuées avec un nombre de personnes transportées au-delà de cinq occupants équipage compris est limité à 100 heures.

## Article 5

Pour les vols en-dessous des hauteurs minimales de vol, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les conditions du § SERA.3105, imposant une hauteur suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface sont respectées, sans dérogation possible ;
- Dans le cadre d'une manifestation aérienne non soumise à autorisation préfectorale, les vols sont réalisés dans des conditions qui ne relèvent pas des critères de classification « exploitation SPO commerciale à haut risque » au sens de l'article 17 de l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

## Article 6

Tout événement survenu dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation et dont la notification est due au titre du règlement (UE) n°376/2014 est également rapporté, par l'exploitant titulaire de la présente autorisation, sous 72h à [dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr).

## Article 7

Le maintien de validité de l'autorisation est conditionné à la transmission, par l'exploitant titulaire de la présente autorisation, à la DGAC, à l'adresse électronique [dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr), d'un bilan de l'activité de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1 comprenant :

- La liste des manifestations aériennes et entraînements les précédant (date/lieu/désignation/type de vols effectués) au cours desquelles la présente autorisation a été mise en œuvre, le nombre total de vols et d'heures de vol ;
- Le cas échéant, le nombre de vols et d'heures de vol effectuées avec un nombre de personnes transportées au-delà de cinq occupants équipage compris ;
- Une synthèse des événements survenus en service, de leur analyse et des actions prises afin d'en éviter toute nouvelle occurrence.

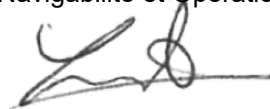
## Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Sa validité, pour chacun des exploitants qui en bénéficient, est conditionnée au respect de ses dispositions.

Fait le 21/08/2024

L'adjointe au directeur technique  
Navigabilité et Opérations



Carole LENCK